

RECHERCHER DANS LA DOCUMENTATION HYPOTHECAIRE

La documentation hypothécaire permet, avec les fonds du cadastre, de l'enregistrement et des notaires, de réaliser des recherches sur l'histoire et l'origine de propriété des biens immobiliers. Ces informations sont utiles en particulier dans le cadre de règlements de succession.

Éléments historiques

L'hypothèque est une garantie donnée lors d'une transaction immobilière, qui permet au créancier non remboursé de faire saisir le bien hypothéqué.

Si le corps des conservateurs des hypothèques a été créé en 1771, c'est durant la Révolution que sont mis en place les fondements de la législation actuelle :

- la loi du 9 messidor an III (27 juin 1795) organise la publicité des hypothèques dans des registres d'inscriptions hypothécaires ;
- la loi du 11 brumaire an VII (1^{er} novembre 1798) rend obligatoire la transcription des actes translatifs de propriété ;
- la loi du 21 ventôse an VII organise les conservations, sur la base d'une conservation par arrondissement.

Le décret du 4 janvier 1955 corrige les imperfections du régime en généralisant le principe de l'inscription hypothécaire et en supprimant les privilèges généraux sur les immeubles.

Les principaux documents hypothécaires

Les documents hypothécaires se classent en trois grandes catégories :

- les registres d'ordre ;
- les registres de formalités ;
- les registres liés aux formalités ;

Les deux premières catégories de registres sont les plus utiles pour établir l'histoire d'une propriété.

1- Les registres d'ordre

Ce sont des documents de travail internes. Ils servent de porte d'entrée aux registres de formalités. Il existe trois types de registres différents qu'il faut consulter successivement pour accéder à la transcription ou à l'inscription recherchée

- les registres indicateurs des tables alphabétiques des formalités ;

Les tables alphabétiques du répertoire des formalités, comme leur nom ne l'indique pas, ne respectaient pas strictement l'ordre alphabétique. Le registre indicateur a été créé pour remédier à ce défaut. Il contient uniquement les noms de famille et renvoie au numéro de volume puis de folio de la table alphabétique du répertoire des formalités.

REGISTRE INDICATEUR de la table du Répertoire des formalités hypothécaires. N° 74
(24-0000 du 1901)

NOMS	TABLE		NOMS	TABLE		NOMS	TABLE	
	de volume	de folio		de volume	de folio		de volume	de folio
LANGET	73	50	LANGLAYS	73	74	LANGRY	73	95
LANGETOT	73	70	LANGLE	26	115	LANGUEDOC	166	180
LANGEVAIN	73	72	LANGLÉE	73	74	LANGUEDOUE	73	96
LANGVELD	73	71	LANGLÈS	73	74	LANGUREAU	73	97
LANGEVIN	73	72	LANGLET	73	75	LANGUET	73	99
LANGHE (de)	73	50	LANGLOIS	73	76	LANGUETOT	73	70
LANGIBOUT	152	171	LANGOT	73	92	LANGUILLAT	151	185
LANGINIER	163	355	LANGOUE T	73	93	LANGUILLAUME	150	93
LANGLADE	160	62	LANGOUX	73	94	LANGUILLE	73	100
LANGLAIN	163	169	LANGRAND	153	67	<i>Langueille (Lacour)</i>	165	48
LANGLAIS	73	74	LANGROGNET	73	94	LANGUMIER	170	143

Arch. dép. du Loiret 4 Q 3/15

- les tables alphabétiques du répertoire des formalités ;

La table alphabétique du répertoire des formalités donne les renseignements suivants : nom, prénom(s), profession (irrégulièrement), domicile, renvoi au numéro de volume et de case du répertoire de formalités hypothécaires.

Les noms sont classés dans un ordre alphabétique peu rigoureux. Les prénoms sont classés soit dans l'ordre alphabétique, soit d'abord par sexe puis dans l'ordre alphabétique soit dans l'ordre chronologique de leur inscription.

Fonds consultables

Dans le Loiret, quatre conservations ont été créées : Gien, Montargis, Orléans et Pithiviers. Les documents conservés aux Archives départementales couvrent la période 1830-1955, sauf pour la conservation de Gien dont les archives antérieures à 1940 ont été entièrement détruites.

Les fonds sont classés en série **4 Q**, classés par conservation. Ils contiennent essentiellement :

4 Q 1 - Conservation des hypothèques de Gien

- Registres indicateurs de la table alphabétique du répertoire : 1940-1955
- Tables alphabétiques du répertoire des formalités hypothécaires : ouverts de 1940 à 1955
- Répertoires des formalités hypothécaires : 1940-1955
- Registres de transcription des saisies immobilières : 1941-1952
- Registres de transcription des actes de mutation : 27 août 1940-1955
- Registres d'inscription des privilèges : juillet 1940-1955

4 Q 2 - Conservation des hypothèques de Montargis

- Registres indicateurs de la table alphabétique du répertoire : 1880-1954
- Tables alphabétiques du répertoire des formalités hypothécaires : ouvertes avant 1955
- Répertoires des formalités hypothécaires : an VII, 1863-1955
- Registres de transcription des saisies immobilières : 1836 à 1934
- Registres de transcription des actes de mutation : 1836-1955
- Registres d'inscription des privilèges : 1836-1866, 1913-1919, 1939-1946

4 Q 3 - Conservation des hypothèques d'Orléans

- Registres indicateurs de la table alphabétique du répertoire : 1877-1954
- Tables alphabétiques du répertoire des formalités hypothécaires : ouvertes avant 1955
- Répertoires des formalités hypothécaires : 1808-1955
- Registres de transcription des saisies immobilières : 1888 à 1962
- Registres de transcription des actes de mutation : 1837-1955
- Registres d'inscription des privilèges : 1848-1866, 1913-1919, 1939-1946

4 Q 4 - Conservation des hypothèques de Pithiviers

- Registres indicateurs de la table alphabétique du répertoire : 1877-1955
- Tables alphabétiques du répertoire des formalités hypothécaires : ouvertes en l'an IX et 1955
- Répertoires des formalités hypothécaires : an X-1955
- Registres de transcription des saisies immobilières : 1807-1956
- Registres de transcription des actes de mutation : 1829, 1837-16 février 1956
- Registres d'inscription des privilèges : 1836-1866, 1913-1920, 1938-1946

METHODE DE RECHERCHE

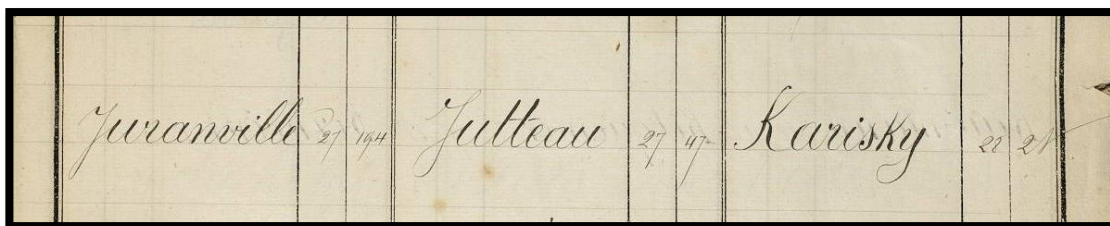
La recherche n'est possible que si l'on connaît le nom d'un propriétaire du bien en 1955 ou avant. Elle est facilitée si l'on connaît également ses prénoms et sa date de naissance. Si aucun nom de propriétaire n'est connu, on peut le retrouver en consultant la documentation cadastrale.

- Si l'orthographe du patronyme recherché est incertaine, rechercher le nom du propriétaire dans le registre indicateur du répertoire de la table alphabétique, qui renvoie au numéro de volume et de case de la table alphabétique ;
- Consulter la table alphabétique, qui renvoie au numéro de volume et de case du répertoire des formalités hypothécaires ;
- Consulter le répertoire des formalités hypothécaires, qui contient la liste des biens immobiliers du propriétaire recherché. Pour chaque bien, le répertoire renvoie au numéro de volume et de case du registre de transcription des actes de mutation et, s'il y a lieu, au numéro de volume et de case du registre d'inscription des privilèges ;
- Consulter le registre de transcription des actes de mutation ou le registre d'inscription des privilèges.

Exemple illustré de recherche : *On souhaite retrouver l'acte de transcription hypothécaire d'une propriété située dans la commune de Pithiviers et ayant appartenu à Alphonse JUTTEAU*

1) REGISTRE INDICATEUR DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU RÉPERTOIRE DES FORMALITÉS

On commence par rechercher le nom de JUTTEAU dans le registre indicateur de la table alphabétique. A ce nom, le registre renvoie au folio 47 du volume 27 de la table alphabétique du répertoire des formalités.



Arch. dép. du Loiret 4 Q 4/6

2) TABLE ALPHABÉTIQUE DU RÉPERTOIRE DES FORMALITÉS

Au folio 47 du volume 27 de la table alphabétique, on constate que le patronyme JUTTEAU est répertorié comme une variante de JATTEAU. Il n'aurait donc pas été possible de le retrouver en consultant directement cette table.

Des renseignements complémentaires sont apportés :

- Alphonse JUTTEAU avait comme autres prénoms Jules et Michel,
- il était architecte constructeur,
- il demeurait à Paris et à Hamégicourt dans l'Aisne.

Enfin, cette table alphabétique renvoie à la case 265 du volume 234 du répertoire des formalités.

TABLE du Répertoire. 1^{re} PARTIE. N^o **55.** (Septembre 1878.)

NOMS PLACÉS EN TÊTE DE CHAQUE DES CASES du Répertoire.	PRÉNOMS.	PROFESSIONS.	DOMICILES.	RÉPERTOIRE.	
				NUMÉRO du volume.	NUMÉRO de la case.
<i>Jatteau</i>	<i>Jutteau</i>				
	<i>Notilde, 1^{er} Notilde Augustine</i>	<i>fr. Gavaert</i>	<i>Durhuire</i>	<i>231</i>	<i>442</i>
	<i>Mari Rodene</i>	<i>fr. Desjours</i>	<i>Paris</i>	<i>231</i>	<i>443</i>
	<i>Blémentine Eugénie</i>	<i>fr. Odoul</i>	<i>Montigny s/ Loing</i>	<i>231</i>	<i>582</i>
<i>Gouffroy</i>	<i>Victor Divine</i>	<i>Cult^r</i>	<i>Neuville aux Bois</i>	<i>232</i>	<i>725</i>
	<i>Juliette Eugénie</i>	<i>v. Dumau</i>	<i>Neuville</i>	<i>232</i>	<i>738</i>
<i>Brouille</i>	<i>Eugénie Marcel</i>	<i>empl. de postes</i>	<i>Paris, Combercy</i>	<i>234</i>	<i>60</i>
<i>1^{er} Dubost, 2^e Lanfranchi</i>	<i>Alphonse Jules Michel Alphonse</i>	<i>architecte constructeur</i>	<i>Paris Hamégicourt (Aisne)</i>	<i>234</i>	<i>265</i>

Arch. dép. du Loiret 4 Q 4/115

3) RÉPERTOIRE DES FORMALITÉS

Dans le bandeau au haut de la case 265 du volume 234 du répertoire des formalités, on trouve de nouveaux renseignements sur Alphonse JUTTEAU:

- son nom de famille s'écrit JUTHEAU,
- il est né à Orléans le 29 septembre 1881,
- à gauche, figurent les noms de Jeanne DUBOST sa première épouse et de Joséphine LAFRANCHI sa seconde épouse.

Deux transcriptions de mutations (sur la page de gauche) et une inscription hypothécaire (sur la page droite) sont référencées.

Une acquisition a été transcrite le 2 août 1921 dans le registre numéroté 1585, article 32 et une vente le 21 avril 1925 dans le registre numéroté 119, article 36. L'inscription hypothécaire a été rédigée le 25 octobre 1929. Elle est conservée dans le volume 813, article 59 du registre des inscriptions.

Case No	Date	Name	Other Info
1585	2 août 1921	Jutteau	acquisition
119	21 avril 1925	Jutteau	vente
813	25 oct. 1929	Jutteau	inscription hypothécaire

Arch. dép. du Loiret 4 Q 4/383

4) REGISTRE DES TRANSCRIPTIONS

1- La première transcription du 2 août 1921 (volume 1585, article 32) nous informe qu'Alphonse JUTHEAU a acheté par adjudication le 21 juillet 1921 un terrain situé au lieu-dit la Croix Falaise à Pithiviers. Ce terrain appartenait alors à l'hospice de Pithiviers.

31 - 32 TRANSCRIPTION. 184 Feuille. N° 28 Interc. - 1919.

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office, sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE.	
NUMÉROS	
du volume.	de l'article.
289	<p>conservation des hypothèques de Pithiviers soussigné <i>Canilly Roux</i> not. inf. Le Conservateur <i>J. Oufrier</i> Numéro 38 du deux août mil neuf cent vingt un M^e Legendre notaire à Pithiviers (Loiret) soussigné a dressé et déposé ce jourd'hui pour être transcrit l'acte de mutation dont les termes sont : D'une valeur des charges dues par M^e Legendre notaire à Pithiviers (Loiret) soussigné le premier août mil neuf cent vingt un portant cette acquisition. En ce qui concerne à Pithiviers (Loiret) le cinq août mil neuf cent vingt un, Volume 1585 folio 41 Case 7 Reu; Six francs (logis) Chemises pour parvenir à la vente par adjudication de deux immeubles sis communément de Pithiviers, appartenant à l'Hospice d'Alphonse de Pithiviers. Il a été extrait littérale ment ce qui suit : A la requête de : 1^o) M^{rs} Henri Delange industriel, maire de la ville de Pithiviers, président de la commission administrative de l'hospice de Pithiviers. 2^o) M. Henry Denis Renard huissier honoraire 3^o) M. Eugène Henri Louis Ferret ancien cultivateur 4^o) M. Achille Vincent propriétaire 5^o) M. Calixtair Henri Fernand Passemant de la Boucherie propriétaire, tous résidant à Pithiviers agissant comme présidents et membres de la commission administrative de l'hospice de Pithiviers en exécution d'une délibération de ladite commission en date du quatre mars mil neuf cent vingt un ainsi déclaré Désignation - 1^o) Cinq toises ares dix huit centimes de terrain sis communément de Pithiviers limités la Croix Buisse vers Versaille tenant d'un côté M. Marcellet Gallu, l'autre côté M. Marguerite veuve Estivier; M. Denis Passemant et M. Blancheau, d'un bout M. Delabrouille et l'autre bout les sieurs Dupré - Brethouan, secteur de un mètre entre, prenant l'impassé des vant a été à l'origine de la République Cadastre Section F n° 11 p = 2^o) Trente deux</p>

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office, sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE.

NUMÉROS

du volume.	de l'article.
------------	---------------

aux quatre vingt cinquans de terre si même com-
 mune d'indit la Croix Falaise tenant d'un
 long M. Boudard, d'autre long M. Crosson et
 M. Robert, d'un bout nord M. Cator, d'autre
 5 bout la route de Pithiviers à Estampes dit che-
 min des Mennies. Origine de Propriété -
 Les immeubles sus-désignés appartenant à
 l'hopital de Pithiviers Savoir : l'article pre-
 mier comme faisant partie des legs unius et
 10 à lui fait par M. Charles Louis Jamais
 Chambon en son vivant propriétaire, ancien
 avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassa-
 tion, demeurant à Pithiviers mais résidant al-
 ternativement à Saint Germain - en - Lay Ville
 15 La Chermois avenue Carnot et Faussekler et
 à Cannes (Golfes Maritimes), ville des Gar-
 niés où il est décédé le vingt trois nove-
 bre mil neuf cent onze, aux termes de son
 testament olographe en date à Cannes du
 20 douze novembre mil neuf cent dix, déposé au
 cours des minutes de M. Legrand notaire sus-
 désigné suivant acte reçu par lui le vingt quatre
 novembre mil neuf cent onze en vertu d'une
 ordonnance de M. le Président du Tribunal
 25 de Pithiviers contenant en son procès-verbal
 de description et d'ouverture dudit testament
 en date du même jour. Lequel legs unius
 sel a été exécuté par M. Chambon
 30 n'ayant laissé aucun testament ascendant
 ni descendant par suite aucun héritier à
 réserve ainsi que le constate un acte de noto-
 rité dressé par M. Legrand notaire susdésigné
 le vingt sept novembre mil neuf cent onze.
 35 Puis de Pithiviers a été enorgé en possession du
 dit legs sans réserve de l'autorisation de M.
 le Procureur susdésigné ordonnance rendue par M. le
 Procureur du Tribunal Civil de première instance
 de Pithiviers le sept décembre mil neuf cent
 onze dont la grosse est déposée annexée à
 40 après mention à la minute d'un acte en sus

Transcrire l'Acte en entier, et faire l'inscription d'office, sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'article 2108 du Code civil.

RÉPERTOIRE.

NUMÉROS

du 1917 de 1917

234 265

premier de M Paul Vassord négociant qui demeure à Pithiviers et qui a accepté moyennant le prix principal de douze cents francs cinquante francs ci - - - 1250^{fr} et l'immobilier article deux à M. Alphonse Jules Michel Guthéau architecte constructeur, demeurant à Pithiviers (Loire) et qui a accepté moyennant le prix principal de dix neuf cent cinquante francs ci - - - 1950^{fr}

10 Paiement des prix - Et à l'instants M. M. Vassord et Guthéau adjudicataires ont payés leurs prix en espèces du cours entre les mains de M. Rousseau es qualités qui leur en donne quittance. Il a été tenu compte aux

15 adjudicataires de leur situation de gérance de l'assiette des impôts du Vaucluse sur eux. Il a été extrait littéralement ce qui suit : Article 1^{er} La délibération sus-visée de la commission administrative de l'hospice de Pithiviers en date de 4 Mars 1911 est approuvée. En conséquence la commission administrative de l'hospice de Pithiviers est autorisée à donner par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux clauses et conditions exprimées dans les actes ci-dessus

20 visés deux parcelles de terre la première d'une contenance de 33 ares 30 centiares au lieu dit les Bois Falaix sur la mise à prix de 1400^{fr} la deuxième d'une contenance de 29 ares 91 centiares sur le champ des de la Pépinière au de Vouailles

30 sur la mise à prix de 1200^{fr} De la délibération de la commission administrative sus-évoquée portant cette mention : Enregistré à Pithiviers le vingt huit juillet 1911, folio 4 Case 12. Prix six francs (signé) Theureau. Il a été extrait littéralement ce qui suit : La commission approuve

35 purement et simplement le cahier de charges dressé par M. Theureau notaire à Pithiviers, pour parvenir à la vente par adjudication de deux immeubles sis commune de Pithiviers, appartenant à l'Hospice de Pithiviers. Elle délègue

2- La seconde transcription du 21 avril 1925 (volume 119, article 36) indique qu'Alphonse JUTHEAU a vendu le 2 avril 1925 ce même terrain à Louis BESNARD.

Coût de la présente formule : 0 fr. 20.

MARGE RÉSERVÉE POUR LA RELIURE.

Extrait de la loi du 24 juillet 1924.

Art. 1^{er}. — La loi du 23 mars 1855 est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — La transcription s'opère par le dépôt simultané à la conservation des hypothèques de deux expéditions ou de deux extraits littéraux, absolument conformes, de l'acte ou du jugement à transcrire. L'un des mandats est déposé après avoir été revêtu par le conservateur de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu ; l'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, doit, sous peine de n'être tenu à la main ou à la machine à écrire, en toutes lettres, sans surcharges, grattages, ni corrections, les blancs laissés, sur du papier fourni par l'Administration, sans fins des requérants, et dont une des copies sera certifiée exactement collationnée et conforme, à la main et le certificat de collationnement contiendra le détail descriptif et l'approbation des requérants, des mots rayés et des blancs laissés. »

« La transcription des actes sous signatures privées s'opère par le dépôt, à la conservation des hypothèques, de deux originaux des actes à transcrire, dont un sera revêtu au dépôt après avoir été revêtu par le conservateur de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu ; l'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, devra, sous peine de n'être tenu à la main ou à la machine à écrire, collationné, sur papier fourni par l'Administration et révisé dans les conditions exigées au paragraphe 1^{er} du présent article. Il sera revêtu, par duplicata, de la mention d'enregistrement. »

« Pour les actes sous signatures privées antérieurs à la date fixée pour la mise en vigueur de la présente loi, la transcription s'opère par le dépôt à la conservation des hypothèques de l'acte, le conservateur transcrit lui-même cet acte sur une formule de papier spécial et le rend au déposant, après l'avoir revêtu de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu. »

« Pour les actes passés à l'étranger, la transcription s'opère de la manière prévue à l'article précédent, par le dépôt, à la conservation des hypothèques, de la situation des lieux, soit de l'original, soit d'une expédition ou d'un extrait littéral de l'acte ou du jugement à transcrire. »

« Si l'acte a été rédigé en langue étrangère, la transcription s'opère dans les conditions fixées par le présent article du présent article, par le dépôt à la conservation des hypothèques de deux traductions en langue française, et certifiées par un traducteur assermenté ou rédigées sur formules de papier spécial. »

« La transcription prescrite par l'article 678 du Code de procédure civile s'opère, de la même manière pour les actes et jugements, par le dépôt à la conservation de deux copies certifiées par l'huissier. »

« Les expéditions, extraits littéraux ou copies destinés aux archives, seront revêtus sans déplacement, par les soins et aux frais des conservateurs. »

« Art. 22. — Dans tous les actes, jugements, actes, sommaires à la transcription, les parties devront être désignées par leurs noms et prénoms, dans l'ordre de l'état civil, leur domicile, la date et le lieu de leur naissance, et leur profession si elles ont une telle profession. »

« Toutefois, l'indication des professions dans l'ordre de l'état civil, de la date et du lieu de naissance, n'est pas applicable en matière de saisiés. »

« Art. 23. — Les transcriptions prévues aux articles 21, 22 et 23 du Code civil s'opèrent de la manière prévue à l'article 1^{er} de la présente loi. »

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

N° 67.
(Décembre 1921.)

D _____

Transcription du **21 AVRIL 1925** Vol. 119 n° 36
 Dépôt : Vol. 116 n° 1272
 Inscription d'office : Vol. _____ n° _____
 Taxe : 16 / 3,20 / 19,20 Salaires : 8,-
 (Initials réservés à l'usage exclusif du conservateur.)

TEXTE
DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. Alphonse Jules Michel JUTHEAU, architecte & Mad. Joséphine LANFRANCHI, son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Paris, rue Vaneau N° 78; led. M. Jutheau veuf en premières noces de Mad. Jeanne Dubost. 234-26 / h h 4000
241-14 /

M. Jutheau, né à Orléans, le vingt neuf septembre mil huit cent quatre vingt un Mad. H. Jutheau, née à Paris, le six janvier mil huit cent quatre vingt onze.

D'une part

Et M. Louis Henri BÉSNARD, gérant des bains & douches, demeurant à Pithiviers, avenue de la République N° 23. 241-14 /

M. Bésnard, né à Courquereuil le quinze août mil huit cent dix huit au

D'autre part

A ÉTÉ DIT & FAIT CE QUI SUIT :

M. & Mad. Jutheau en s'obligeant solidairement entr'eux aux garanties ordinaires et de droit, ont, par les présentes vendu & à M. Bésnard, qui accepte.

Trente deux ares quatre vingts centiares de terre en jardin planté d'arbres fruitiers à la Croix Falaise, commune de Pithiviers, tenant d'un long levant Boudard, d'autre long Crosson & Robert, d'un bout nord Triton, d'autre bout la route de Pithiviers à Puiseaux, dit chemin des Meuniers, en ce compris tous les objets divers et outils de jardinage se trouvant sur led. jardin.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Cet immeuble dépend de la communauté légale de biens qui existe entre M. & Mad

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.
(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

TEXTE
DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

MARGE RÉSERVÉE
POUR LA RELIURE.

Extrait du décret
du 28 août 1921.

ART. 1^{er}. — Les expéditions, extraits littéraux, originaux, traductions ou copies dont l'article 13 de la loi du 23 mars 1855, complétée par la loi du 24 juillet 1921, prescrit le dépôt à la conservation des hypothèques pour opérer la transcription seront écrits, à raison de quarante-cinq lignes à la page, sur des feuilles de papier ayant le même format et la même qualité que le papier timbré de dimension du grand papier à 8 francs.

ART. 2. — Les actes ou jugements à transcrire seront écrits à la main ou à la machine à écrire au moyen d'une encre noire indélébile, en toutes lettres, sans saut-lignes, grattages ni interlignes. Ils pourront aussi être imprimés en tout ou en partie. Les copies dactylographiques devront être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier sec ou d'un papier carbone.

Les blancs seront bitonnés. Les renvois seront numérotés et inscrits à la suite des formules; en aucun cas, ils ne pourront être portés dans les marges.

Si l'acte est un acte sous seing privé, l'original destiné aux archives sera revêtu par duplicata de la mention d'enregistrement.

Le certificat de collationnement prescrit par l'article 13 de la loi du 23 mars 1855 indiquera les noms, prénoms, profession et domicile de ses déposés; de la formule et contiendra le décompte et l'approbation des renvois, des mots rayés et des blancs bitonnés.

ART. 4. — Les formules qui ne sont pas établies dans les conditions indiquées au premier alinéa de l'article 3 et revêtues d'un certificat de collationnement conforme aux prescriptions du dernier alinéa du même article seront obligatoirement rejetées.

ART. 5. — En cas de rejet de la formule par le conservateur, le refus de transcription sera constaté par lui au moyen d'une mention en indiquant le motif et inscrite dans la marge réservée aux annotations.

RÈGLES
À SUIVRE POUR REMPLIR
LES FORMULES.

Il résulte du décret du 28 août 1921 :

1^o Que les formules doivent être écrites à la main ou à la machine à écrire, au moyen d'une encre noire indélébile;

2^o Que les copies dactylographiques doivent être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier sec ou papier carbone;

3^o Que les formules ne doivent pas porter de grattages, saut-lignes ou interlignes;

4^o Que l'original d'un acte sous seing privé à transcrire destiné au bureau des hypothèques doit être revêtu par duplicata de la mention d'enregistrement;

5^o Que les renvois doivent être numérotés et inscrits à la fin de la formule;

6^o Que les blancs doivent être bitonnés;

7^o Que les formules doivent être signées par le ou les requérants ou leurs représentants et revêtues avant cette signature du certificat de collationnement dont le modèle est donné ci-contre.

Toutes ces conditions doivent être observées à peine de rejet obligatoire.

Jutheau-Lagfranchi, au moyen de l'acquisition que led. M. Jutheau en a faite durant son cours.

De l'hospice de Pithiviers, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par Me Legendre, notaire à Pithiviers, le vingt un juillet mil neuf cent vingt un, précédé d'un cahier de charges dressé par le même notaire, le premier avril mil neuf cent vingt un, approuvé par la commission administrative dudit hospice, en date du 1^{er} Avril 1921.

En exécution d'un arrêté préfectoral du département du Loiret, en date du dix sept juin mil neuf cent vingt un, dont une copie est demeurée annexée au procès-verbal d'adjudication sus énoncé.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal de dix neuf cent cinquante francs, payé comptant, aux termes dud. procès-verbal d'adjudication qui en contient quittance.

Un extrait littéral dud. procès-verbal d'adjudication a été transcrit au bureau des hypothèques de Pithiviers, le deux août mil neuf cent vingt un - Volume 1585-N°32.

Ce même immeuble appartenait aud. hospice comme faisant partie de l'ancienne Maladrerie de Saint Lazare de Pithiviers, remise à l'Hôtel Dieu de Pithiviers, par déclaration du Roi en date du vingt neuf août mil huit cent six cent quatre vingt treize, & par arrêt du conseil rendu le vingt cinq mai mil six cent quatre vingt treize, en exécution des édits et déclarations des mois de mars, quinze avril & vingt neuf août mil six cent quatre vingt treize.

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE

L'acquéreur aura la propriété dudit immeuble à compter de ce jour & il en aura la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession.

